

PRESCRIPTIONS SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE
DES RESIDENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY

La Municipalité de Corsier-sur-Vevey, vu l'article 2 du Règlement sur le stationnement de la commune de Corsier-sur-Vevey, arrête :

1. But

Article 1

Conformément à l'article 2 du Règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement susmentionné. La Municipalité de Corsier-sur-Vevey peut déléguer sa compétence d'exécution à Sécurité Riviera, Offices de stationnement, ci-après Sécurité Riviera.

Les tâches liées à ces prescriptions sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera.

2. Autorités compétentes

Article 2

La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité, par le biais d'une publication dans la Feuille des avis officiels ;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours.

Article 3

Sécurité Riviera est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

3. Signalisations

Article 4

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées au moyen d'une plaque complémentaire mentionnant « Sauf autorisations spéciales ».

4. Bénéficiaires

Article 5

Pour autant que les autorisations prévues n'aient pas toutes été distribuées, peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans le village, sur présentation d'une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, excepté les véhicules d'habitation. La gérance/propriétaire indiquera le nombre de places louées par le requérant ;
- b) les entreprises et les commerces, établis dans les zones macaron, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

5. Demande

Article 6

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à Sécurité Riviera, en remplissant le formulaire ad hoc.

Si Sécurité Riviera a des doutes quant au traitement d'une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

La décision de refuser une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et les délais de recours.

6. Autorisation

Article 7

L'autorisation indique la durée de sa validité et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Pour les résidents, une seule autorisation par ménage peut être délivrée. Jusqu'à trois numéros d'immatriculation peuvent figurer sur la même autorisation.

Pour les entreprises, au maximum deux autorisations seront délivrées, comprenant au maximum trois immatriculations par document.

Elle est valable pour une durée maximale d'une année. Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, les autorisations sont automatiquement renouvelées.

7. Portée

Article 8

L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation de temps, mais au maximum 7 jours consécutifs, à l'intérieur des cases réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou par Sécurité Riviera, faute de quoi le véhicule pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

8. Cartes à gratter - touristes

Article 9

Les clients d'hôtels et des établissements assimilés ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées, situées sur la voie publique, signalées au moyen d'une plaque complémentaire mentionnant « Sauf autorisations spéciales ».

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

La Municipalité est compétente pour fixer la durée du stationnement autorisée par les cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

9. Cartes à gratter - entreprises

Article 10

Les entreprises, dont le véhicule est indispensable pour la réalisation des travaux chez des particuliers dans la commune de Corsier-sur-Vevey, ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

La Municipalité est compétente pour fixer la durée du stationnement autorisée par les cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

10. Cartes à gratter - visiteurs (secteurs macarons)

Article 11

Les visiteurs ont la possibilité de prolonger la durée du stationnement par l'achat de cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées, situées sur la voie publique, signalées au moyen d'une plaque complémentaire mentionnant « Sauf autorisations spéciales ».

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

La Municipalité est compétente pour fixer la durée du stationnement autorisée par les cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

11. Médecins

Article 12

Les médecins exerçant leur activité sur la commune de Corsier-sur-Vevey et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour « Médecin en service ».

Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et motivée auprès de Sécurité Riviera, qui est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations en cas d'abus.

Cette autorisation n'est valable que sur les places de stationnement balisées, situées sur la voie publique, signalées au moyen d'une plaque complémentaire mentionnant « Sauf autorisations spéciales ». L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement lorsque celle-ci est limitée.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année en cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

12. Véhicules d'entreprises dont le siège n'est pas établi à Corsier-sur-Vevey

Article 13

Sur demande écrite de la direction d'une entreprise à Sécurité Riviera, et pour autant que le véhicule d'entreprise soit conduit par un collaborateur domicilié dans la commune, une autorisation peut être délivrée à l'entreprise pour le parcage d'une voiture automobile légère ou une fourgonnette d'entreprise, la nuit entre 18h00 et 07h00, dans un espace réservé à cet effet dans la cour de l'école.

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

La Municipalité est compétente pour fixer la durée du stationnement autorisée. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

13. Taxes et émoluments

Article 14

La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Pour les résidents, elle est perçue semestriellement ou annuellement, avant la délivrance de l'autorisation.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, un remboursement sera effectué au prorata des mois utilisés. Pour chaque mois entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune ; la date de réception de la demande de résiliation faisant foi.

14. Restitution - retrait

Article 15

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser Sécurité Riviera et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Article 16

L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'octroi ;
- b) en cas d'abus ou de dénonciation répétée.

15. Recours administratif

Article 17

Les décisions rendues par Sécurité Riviera peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

